

**ARRETES MUNICIPAL**

**FETE FORAINE
PLACE DU DOCTEUR URBANIAK
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Du lundi 14 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026**

Le Maire de la Commune de Mazingarbe,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de la fête foraine durant la période du lundi 14 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité relative à la tenue d'une manifestation locale sur le territoire communal ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues non autorisées est interdite sur la totalité du périmètre de la fête foraine installée du lundi 14 septembre 2026 à 08 heures au lundi 21 septembre 2026 à 18 heures.

ARTICLE 2 : le périmètre de la fête foraine est défini à partir de l'intersection de la rue LEFEBVRE avec la place URBANIAK, place URBANIAK jusqu'au giratoire des rue BERTHELOT et DECATOIRE.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la Place URBANIAK, sous peine de mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Une servitude d'au moins 4 mètres dans le périmètre de la fête est laissée afin de permettre l'acheminement des véhicules prioritaires et de secours le cas échéant.
A l'exception des livraisons, des riverains, des artisans forains et des véhicules prioritaires, aucune circulation automobile n'est autorisée.



Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr



**BASSIN
MINIER**
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

- ARTICLE 5 :** Des déviations ainsi qu'une signalisation appropriée seront mises en place et continuellement entretenues par les services municipaux.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté fera l'objet de sanctions et Entraînera la rédaction d'un procès-verbal et seront poursuivies
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication
- ARTICLE 8 :** Les Services de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le commandant du Commissariat de LIEVIN et Monsieur le Commissaire de Police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Messieurs les commandants des Centres d'Incendie et de Secours de BULLY LES MINES et de NOEUX LES MINES.

Fait à MAZINGARBE, le 12 août 2026

Le Maire,

~~Vice-président de la CALL~~

Laurent POISSANT

